ART. 2 N° 4898

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 4898

présenté par M. Richard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 452, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 3132-26, les mots : « ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article » sont remplacés par les mots : « la décision du maire prévoit l'obligation de les déduire du nombre de dimanches travaillés » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de simplifier ce régime en prévoyant que la décision du maire comporte explicitement cette déduction des jours fériés travaillés, sans en modifier les autres caractéristiques et notamment la limite de trois jours d'ouverture à déduire.